N°. 753.

LOI

Relative à la liquidation des Offices, pratiques & indemnités accordées aux Officiers miniſtériels.

Donnée à Paris, le premier Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le montant de la liquidation des offices, pratiques & indemnités accordées

Case folio FRC 10340 no. 35

THE NEWBERRY LIBRARY

aux Officiers miniſtériels par ſes Décrets, demeurera affecté au privilége des vendeurs deſdits offices & pratiques, en rapportant les actes de vente en forme authentique.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.